



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

1. Préambule

En vertu de l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP), le Conseil des commissaires administre la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées (CSCV).

Afin de coordonner ses activités, et dans un souci de saine administration et d'efficacité, le Conseil des commissaires se donne les règles de gouvernance énoncées dans la présente Politique.

Ces règles s'interprètent les unes par rapport aux autres et s'appliquent conjointement avec la présente Politique :

- Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires;
- Règlement relatif au calendrier des séances ordinaires du Conseil des commissaires;
- Règlement relatif au calendrier des séances ordinaire du comité exécutif;
- Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs;
- Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents;
- Politique relative à la révision d'une décision touchant un élève;
- Règlement relatif à l'examen des comptes à payer;
- Règlement relatif à la participation d'un commissaire, par un moyen électronique, à une séance du Conseil des commissaires ou du comité exécutif;
- Règles de procédure relatives aux séances du Conseil des commissaires.

2. Objectifs

La Politique sur les règles de gouvernance du Conseil des commissaires vise à coordonner les pouvoirs politiques et administratifs des différents acteurs et s'inscrit à l'intérieur des objectifs suivants :

- Clarifier les rôles et responsabilités de chacun, afin d'établir la marge de manœuvre dont ils disposent pour s'acquitter de leurs responsabilités;
- Prévoir la formation de comités, afin d'assister les commissaires dans l'exercice de leurs rôles, fonctions et pouvoirs;
- Utiliser l'expérience et les connaissances des commissaires et faire appel à leur jugement;
- Assurer la transparence des actions de la CSCV et son imputabilité envers la population, dans un contexte de saine gestion des fonds publics.

3. Application

La présente politique s'applique dans la mesure où elle n'entre pas en conflit avec les lois et règlements régissant la CSCV.

4. Définitions et références

4.1 Année

Année scolaire débutant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

4.2 Cadre

Un administrateur, un cadre d'école ou un cadre de centre au sens du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des commissions scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal*.

4.3 Hors cadre

Le directeur général, un directeur général adjoint ou un conseiller-cadre à la Direction générale au sens du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des commissions scolaires*.

4.4 Code d'éthique et de déontologie des commissaires

Le Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires

4.5 Conseil des commissaires

Les personnes qui composent le Conseil des commissaires de la CSCV au sens de l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique*.

4.6 CSCV

La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées.

4.7 Gouvernance

Processus de coordination où l'instance politique, supportée par l'instance administrative, analyse les enjeux d'envergure pour ensuite dégager des orientations, des objectifs et des encadrements par le biais de règlements et de politiques qui seront ensuite mis en œuvre au niveau de la gestion (voir définition).

4.8 Gestion

Ensemble des activités de planification, d'organisation, de direction et de contrôle nécessaire à la mise en œuvre et permettant d'atteindre les orientations, les objectifs et les encadrements préalablement fixés par l'instance de gouvernance.¹

4.9 Gestionnaire

Un hors cadre ou un cadre, tel que défini dans la présente Politique.

4.10 LIP

Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c.1-13.3.

¹ Inspiré à partir de la définition offerte par *Antidote*.
Direction générale/NBernier



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

4.11 Ministre

Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur.

4.12 Personnel

L'ensemble du personnel de la CSCV.

4.13 Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs

Le *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs* en vigueur à la CSCV.

4.14 Comité de travail

Séance à laquelle la présidence de la CSCV convoque tous les commissaires, afin de traiter d'un ou de plusieurs sujets.

4.15 Comité élargi

Séance d'un comité à laquelle la présidence d'un comité du Conseil des commissaires invite tous les commissaires et dont l'animation est faite par la présidence de ce Comité. Cette séance de travail implique la présence des membres du Comité qui l'organisent.

4.16 Services éducatifs

Services prévus par la LIP et les régimes pédagogiques, offerts par la CSCV à une clientèle jeune et adulte, dans le cadre de la réalisation de sa mission, dont les services d'éducation, d'enseignement et de formation, des services complémentaires et particuliers.

4.17 Plan d'engagement vers la réussite

Plan établi par la CSCV, en cohérence avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère et conformément à l'article 209.1 de la LIP, qui définit notamment les orientations, les objectifs retenus et les cibles visées par la commission scolaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

4.18 Subsidiarité

Principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées (article 207.1 de la LIP).



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

5. Mission de la CSCV

La commission scolaire a pour mission d'organiser les services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population et de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers les établissements d'enseignement dans l'exercice de leurs responsabilités et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose.

Aux fins du deuxième alinéa, on entend par « principe de subsidiarité » le principe selon lequel les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves, des autres personnes ou des communautés concernées. (article 207.1 de la *Loi sur l'instruction publique*)

Dans le cadre de son plan d'engagement vers la réussite, elle accomplit cette mission, notamment avec la participation :

- du Conseil des commissaires;
- des commissaires;
- de la présidence et de la vice-présidence de la CSCV;
- de la Direction générale et des gestionnaires;
- du comité exécutif;
- de la présidence et de la vice-présidence du Comité exécutif;
- des comités prévus à la présente Politique;
- du comité consultatif de gestion;
- du comité de parents;
- du comité consultatif EHDAA.

6. Valeurs de la CSCV

L'engagement ... incitant chaque élève, chaque membre du personnel et chaque membre de la communauté à souscrire à l'effort collectif proposé.

La fierté ... créant chez la communauté éducative un sentiment d'appartenance et de satisfaction face à ses réalisations et à ses réussites.

La rigueur ... faisant naître le souci de la précision et du travail bien fait.

La persévérance ... obligeant à démontrer ténacité et volonté d'aller jusqu'au bout de ce que l'on entreprend.

Le respect ... des personnes et des rôles.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

7. Rôle du Conseil des commissaires

Le rôle du Conseil des commissaires est d'administrer et d'orienter les actions de la CSCV par l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par les lois du Québec. Ces fonctions et pouvoirs s'exercent exclusivement par résolution en séance du Conseil des commissaires. Le Conseil des commissaires assume la gouvernance de la commission scolaire et n'assume aucune fonction de gestion.

Le Conseil des commissaires a délégué une partie de ses fonctions et de ses pouvoirs aux diverses instances de la CSCV dans le *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs*.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le Conseil des commissaires utilise l'expérience et les connaissances des commissaires et fait appel à leur jugement pour prendre des décisions à la lumière de la mission et des valeurs de la CSCV afin d'orienter ses actions.

Pour l'assister dans l'exercice de son rôle, le Conseil des commissaires forme les comités prévus dans la présente Politique.

Afin de permettre au Conseil des commissaires et à ses comités d'exercer leur rôle, les gestionnaires voient à leur transmettre toute l'information dont ils ont besoin, d'une façon complète, transparente et vulgarisée.

8. Rôle du commissaire

Les membres du Conseil des commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs, en respectant les rôles et responsabilités de chacun et dans une perspective d'amélioration des services éducatifs prévus par la LIP et par les régimes pédagogiques établis par le gouvernement. À cette fin, les membres du Conseil des commissaires ont notamment pour rôle :

1. dans le cadre de sa participation à la définition des orientations et des priorités de la commission scolaire, d'informer le Conseil des commissaires des besoins et des attentes de la population de leur circonscription ou de leur milieu;
 - 1.1.1 de s'assurer qu'un soutien adéquat soit apporté aux écoles et aux centres;
2. de veiller à la pertinence et à la qualité des services éducatifs offerts par la commission scolaire;
3. de s'assurer de la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont dispose la commission scolaire;
4. d'exécuter tout mandat particulier que lui confie le Conseil des commissaires, sur la proposition du président, visant à informer les membres du Conseil de toute question particulière (article 176.1 de la *Loi sur l'instruction publique*).

Il exerce son rôle stratégique, politique et de gouvernance dans le respect du *Code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires*.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

Ce *Code* prévoit les règles que les commissaires se sont données en matière de comportement éthique, de règles déontologiques et de conflits d'intérêts.

Le commissaire n'exerce aucune fonction ou aucun rôle seul et ne peut agir à titre de porte-parole de la commission scolaire, à moins d'avoir été mandaté expressément par le Conseil des commissaires.

8.1 Au sein du Conseil des commissaires

Le rôle du commissaire au sein du Conseil des commissaires s'exerce par sa présence, sa participation et l'expression de son vote lorsqu'une proposition est discutée et mise au vote. La CSCV et les commissaires sont liés par une proposition adoptée à la majorité des voix exprimées.

Pour bien exercer son rôle, le commissaire agit avec prudence et diligence dans l'intérêt de la CSCV, il est solidaire et loyal envers l'organisation, il s'informe et se prépare en vue des séances et comités auxquels il participe.

Le commissaire n'exerce aucune fonction et aucun pouvoir seul et ne peut agir à titre de porte-parole de la commission scolaire, à moins d'avoir été mandaté expressément par le Conseil des commissaires.

8.2 Au sein des comités

Le rôle du commissaire au sein des divers comités s'exerce par sa présence et sa participation aux délibérations sur les sujets qui y sont traités.

8.3 Au sein des conseils d'établissement

Un ou plusieurs commissaires peuvent participer aux séances d'un conseil d'établissement, s'ils sont invités par ce conseil d'établissement.

Un ou plusieurs commissaires peuvent participer aux séances d'un conseil d'établissement, même s'ils n'y sont pas invités par ce dernier, s'ils se voient confier par le Conseil des commissaires, sur proposition du président, un mandat particulier visant à informer les membres du Conseil des commissaires sur toute question particulière.

Un ou plusieurs commissaires peuvent assister aux séances d'un conseil d'établissement.

Les commissaires s'informent sur les projets et les particularités des établissements de la commission scolaire.

Le commissaire connaît la vision, les décisions et les orientations du Conseil des commissaires, et est en mesure d'en faire la promotion et de les expliquer aux membres des conseils d'établissement. Il doit cependant faire preuve de discrétion en regard des renseignements obtenus lorsque le Conseil des commissaires siège à huis clos ou en comité de travail en regard des informations qui doivent demeurer confidentielles ou qui ne sont pas encore publiques.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

8.4 Après du personnel de la CSCV

Le commissaire n'a pas d'autorité sur le personnel de la CSCV. Il communique avec le directeur général sur toute question requérant une intervention auprès du personnel de la CSCV.

8.5 Après des contractants et autres prestataires externes de services de la CSCV

Le commissaire n'a pas d'autorité sur les contractants et autres prestataires externes de services de la CSCV. Il communique avec le directeur général sur toute question requérant une intervention auprès de ceux-ci.

8.6 Après du comité de parents

Le commissaire n'a pas d'autorité sur le comité de parents. Il communique avec la présidence du Conseil des commissaires qui est l'interlocuteur du Conseil auprès du comité de parents, sur tout sujet concernant les parents.

8.7 Après des parents et des élèves de la CSCV

Lorsqu'un parent ou un élève fait appel à lui, le commissaire peut donner certaines informations aux parents ou peut le référer vers les personnes susceptibles de répondre à ses besoins ou de s'occuper de sa situation. Si le parent ou l'élève réside dans une autre circonscription que celle du commissaire contacté, il peut aussi indiquer au parent le nom du commissaire de sa circonscription. Le commissaire, à titre personnel, n'intervient pas dans les décisions impliquant les parents et les élèves.

8.8 Dans sa circonscription ou son milieu

Le commissaire est à l'écoute des gens de sa circonscription ou de son milieu, afin de bien comprendre et de faire valoir leurs besoins et leurs préoccupations au sein du Conseil des commissaires.

Cette écoute se fait notamment en participant au conseil d'établissement des écoles et des centres, dans les limites prévues aux articles 45 et 104 de la *Loi sur l'instruction publique* ou en assistant au conseil d'établissement des écoles et des centres.

Le commissaire connaît la vision, les décisions et les orientations du Conseil des commissaires, et est en mesure d'en faire la promotion et de les expliquer aux gens de sa circonscription ou de son milieu. Il doit cependant faire preuve de discrétion en regard des renseignements obtenus lorsque le Conseil des

commissaires siège à huis clos ou en comité de travail en regard des informations qui doivent demeurer confidentielles ou qui ne sont pas encore publiques.

Le commissaire promeut les projets mis en place afin de supporter la réussite et les bons coups des établissements auprès de la communauté.

Il s'implique dans les activités ou les événements locaux ou régionaux, lorsque sa présence contribue à établir de saines relations ou à tisser des liens avec les partenaires de la CSCV.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

Le commissaire peut être désigné par le Conseil des commissaires afin de le représenter au sein d'organismes de son milieu.

9. Rôle de la présidence de la CSCV

La présidence de la CSCV exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, en plus d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil des commissaires. Aucune fonction de gestion ne lui est attribuée.

La présidence veille au bon fonctionnement de la CSCV et voit spécialement, en respectant les rôles et responsabilités de chacun, à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les décisions du Conseil des commissaires soient fidèlement et impartialement mis à exécution. Elle communique au Conseil des commissaires toute l'information utile et lui soumet toute question dont elle est saisie relativement à l'amélioration des services offerts par la CSCV, dont celles reliées aux défis portés à son attention par la présidence d'un comité.

La présidence assume le leadership au sein du Conseil des commissaires, qu'elle dirige de façon à faciliter la participation des commissaires et à favoriser leur engagement envers la mission de la CSCV. Elle maintient l'ordre des séances du Conseil des commissaires et utilise à cette fin les *Règles de procédure relatives aux séances du Conseil des commissaires*. Elle s'assure du bon fonctionnement des comités du Conseil des commissaires.

La présidence est la porte-parole officielle de la CSCV. À ce titre, elle fait part publiquement de la position de la CSCV, sur tout sujet qui la concerne, notamment lorsqu'elle participe, au nom de la CSCV, aux divers organismes voués au développement local et régional. À cet égard, elle peut déléguer à la vice-présidence, à un commissaire, à un gestionnaire ou à un employé la responsabilité de commenter sur la place publique un sujet ou une situation donnée, à titre de porte-parole.

La présidence est également la porte-parole du Conseil des commissaires auprès du comité de parents et de la Fédération des commissions scolaires du Québec. Elle est l'interlocutrice du Conseil des commissaires auprès du directeur général, lorsque le Conseil des commissaires n'est pas en séance. Elle participe à la préparation des réunions du Conseil des commissaires et du comité exécutif et oriente le directeur général sur les enjeux politiques et les attentes du Conseil des commissaires. Elle n'a pas d'autorité sur le personnel de la CSCV.

10. Rôle de la vice-présidence de la CSCV

La vice-présidence de la CSCV exerce les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de la présidence de la CSCV, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

Elle participe à la préparation des réunions du Conseil des commissaires et du comité exécutif.

11. Rôle de la présidence du comité exécutif

La présidence du comité exécutif est assumée d'office par la présidence de la commission scolaire. Elle exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, en plus d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil des commissaires et le comité exécutif. Aucune fonction de gestion ne lui est attribuée.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

La présidence assume le leadership au sein du comité exécutif, qu'elle dirige de façon à faciliter la participation des commissaires et à favoriser leur engagement envers la mission de la CSCV. Elle maintient l'ordre des séances du comité exécutif et utilise à cette fin les *Règles de procédure relatives aux séances du Conseil des commissaires*, compte tenu des adaptations nécessaires.

La présidence est la porte-parole du comité exécutif auprès du Conseil des commissaires. Elle est l'interlocutrice du comité exécutif auprès du directeur général lorsque le comité exécutif n'est pas en séance. Elle participe à la préparation des réunions du comité exécutif. Elle n'a pas d'autorité sur le personnel de la CSCV.

12. Rôle de la vice-présidence du Comité exécutif

La vice-présidence du comité exécutif exerce les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de la présidence du comité exécutif, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière.

Elle participe à la préparation des réunions du comité exécutif.

13. Rôle du directeur général de la CSCV

Le directeur général est le premier gestionnaire de la CSCV. À ce titre, il est responsable de la Direction et assure la gestion courante des activités et des ressources de la CSCV, dans le respect des règlements et des politiques adoptés par le Conseil des commissaires. Il rend compte de sa gestion au Conseil des commissaires. Le personnel de la CSCV est sous son autorité exclusive.

Il exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou délégués par l'entremise du *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs*, en plus d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par le Conseil des commissaires et le comité exécutif.

Les pouvoirs délégués par le *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs* à une direction générale adjointe, à une direction d'école ou de centre ou à un autre membre du personnel-cadre, s'exercent sous l'autorité du directeur général.

Le directeur général veille à l'exécution des décisions du Conseil des commissaires et du comité exécutif. Il s'assure de la mise en œuvre du Plan d'engagement vers la réussite ainsi que des règlements et politiques du Conseil des commissaires.

Il participe aux séances du Conseil des commissaires et du comité exécutif, mais sans droit de vote. Il fait préparer les points d'ordre administratif à être inscrits à l'ordre du jour. Il assiste le Conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs rôles, fonctions et pouvoirs.

Le directeur général seconde la présidence du Conseil des commissaires et du comité exécutif, dans la préparation et la conduite des réunions. Il fournit toute l'information pertinente, situe les enjeux administratifs, informe sur les conséquences des options considérées, suggère des pistes, vulgarise les données techniques et renseigne sur les opinions et positions des différents acteurs concernés.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

Le directeur général seconde la présidence de la CSCV dans son rôle de porte-parole politique auprès du public et des médias. Après entente avec la présidence, il agit à titre de porte-parole de la CSCV sur les sujets relatifs à la gestion et à la pédagogie et peut désigner le secrétaire général comme porte-parole ou tout autre gestionnaire sur les sujets qui relèvent de leurs sphères d'activités.

Il s'assure que le Conseil des commissaires et ses comités disposent, en vue de l'accomplissement de leurs fonctions, des ressources humaines, matérielles et financières adéquates. Il voit également à ce que l'information transmise aux comités soit suffisante, structurée et vulgarisée afin que ces derniers soient en mesure de réaliser le mandat qui leur a été confié par le Conseil des commissaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général pour une brève période, le directeur général adjoint exerce les fonctions et pouvoirs du directeur général pendant cette période, et ce, en vertu de l'article 203 de la LIP.

En cas d'absence ou d'empêchement prolongé du directeur général, le Conseil des commissaires peut désigner un autre directeur général adjoint qui exercera les fonctions et pouvoirs du directeur général pendant cette période, et ce, en vertu de l'article 203 de la LIP.

14. Rôle du comité de parents

Le comité de parents a notamment pour fonction de :

- promouvoir la participation des parents aux activités de la CSCV et de désigner à cette fin les parents qui participent aux divers comités formés par la commission scolaire;
- donner son avis sur tout sujet propre à assurer le meilleur fonctionnement possible de la CSCV et sur tout sujet sur lesquels il doit être consulté en vertu de la LIP;
- transmettre à la CSCV l'expression des besoins des parents identifiés par les représentants des écoles et par le représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- donner son avis à la CSCV sur toute question qu'elle est tenue de lui soumettre.

15. Les règles générales entourant les comités

Le Conseil des commissaires a l'obligation, en vertu de la LIP, de former cinq comités auxquels des commissaires doivent siéger :

- le comité exécutif;
- le comité de gouvernance et d'éthique;
- le comité de vérification;
- le comité des ressources humaines;
- le comité consultatif du transport scolaire.

Le Conseil des commissaires peut former d'autres comités pour assister les commissaires dans l'exercice de leurs rôles, fonctions et pouvoirs ou pour l'étude de questions particulières.

**SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01**

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

Les rencontres et séances des comités ne sont pas publiques, exception faite du comité exécutif, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la présente Politique.

15.1 Les objectifs poursuivis par la formation des comités

Les comités du Conseil permettent de :

- faciliter le processus décisionnel du Conseil des commissaires;
- obtenir l'apport de gens du milieu et d'experts sur les dossiers traités par les comités;
- apporter une synergie qu'un groupe restreint peut atteindre plus facilement qu'un grand groupe;
- regrouper des personnes démontrant un intérêt particulier sur un sujet précis.

Cependant, les comités de Conseil n'ont pas pour rôle de :

- prendre une décision que le Conseil des commissaires est en mesure de prendre lui-même;
- servir à gagner du temps afin de ralentir le processus décisionnel.

Les comités constituent un endroit privilégié pour l'échange d'information entre les gestionnaires et les commissaires sur les sujets touchant à l'administration de la CSCV. C'est également l'occasion pour les commissaires de s'informer sur ces sujets, afin d'être en mesure d'en répondre à la population.

Outre le comité exécutif, les comités n'ont pas de pouvoirs décisionnels. Les comités présentent des avis et soumettent des recommandations au Conseil des commissaires, ou au comité exécutif le cas échéant. Le Conseil des commissaires et le comité exécutif tiennent compte des avis et recommandations formulés par les comités, mais ne sont pas liés par ceux-ci.

15.2 Les principes permettant d'assurer l'efficacité des comités

Certaines règles doivent être réunies afin d'assurer l'efficacité des comités :

15.2.1 La confiance doit prévaloir entre les membres des comités et ceux du Conseil des commissaires.

- De façon générale, les comités permettent une représentativité des membres du Conseil des commissaires afin d'appuyer les actions des gestionnaires au sein de ces mêmes comités.
- Lorsqu'un comité a le mandat de formuler une recommandation au Conseil des commissaires, ce dernier ne devrait pas refaire ce travail d'analyse et d'évaluation. Toutefois, il est tout à fait normal et légitime que l'ensemble des membres du Conseil des commissaires veuillent comprendre les dossiers qui leur sont soumis de même que la logique des avis et des recommandations formulés par les comités.

15.2.2 Les commissaires et les gestionnaires doivent comprendre et respecter leurs responsabilités et leurs rôles respectifs.

- La mise en place des comités ne doit pas avoir pour effet de modifier la structure d'autorité de la commission scolaire. Les directions de service, d'école et de centre relèvent de la direction générale et celle-ci répond de sa gestion au Conseil des commissaires.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

15.2.3 Le mode de gestion des comités doit être efficace.

- Les réunions doivent être planifiées, organisées et documentées.

15.3 Les membres des comités du Conseil des commissaires

Le Conseil des commissaires nomme les membres ainsi que la présidence de chacun des comités (exception faite du comité exécutif et du comité consultatif de transport). Les commissaires parents disposent des mêmes prérogatives que les commissaires élus et peuvent donc assumer la présidence d'un comité.

Les membres d'un comité du Conseil sont nommés pour une période d'un an (exception faite du comité de révision) ou jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau.

Lors d'une session d'orientation prévue à l'automne, les commissaires sont invités à proposer leur candidature aux comités sur lesquels ils souhaiteraient être nommés. Lors de cette session, une grille indiquant les postes à combler sur les divers comités est rendue disponible aux commissaires. Lorsqu'il y a davantage de candidatures que de postes disponibles, les commissaires procèdent alors par vote secret afin de déterminer les membres qui composeront le comité. Cette même procédure est applicable pour la nomination à la présidence de chacun des comités.

Le commissaire nommé à la présidence d'un comité est le commissaire qui fera rapport des travaux du comité en séance publique du Conseil des commissaires lors du point statutaire prévu à cet effet.

Un comité du Conseil est composé de membres du Conseil des commissaires, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans la LIP ou la présente Politique.

À la demande de la présidence d'un comité, la Direction générale peut affecter des membres du personnel de la CSCV à ce comité, afin de l'assister dans la réalisation de son mandat. Le personnel nommé par la Direction générale ou désigné par la présente Politique à un comité, demeure sous l'autorité de la Direction générale. Il ne possède pas le statut de membre de ce comité et ne possède donc pas le droit de vote sur ce comité.

15.4 Le personnel affecté aux comités

Le gestionnaire de service affecté aux comités prépare les dossiers qui seront traités par les membres. Il s'assure d'avoir en main l'information afin de répondre aux interrogations en lien avec ces dossiers. Les gestionnaires de service ne disposent pas du droit de vote dans les comités. Dans la mesure du possible, ils transmettent les documents relatifs à ces dossiers, avant la rencontre prévue pour en discuter. Pour certains dossiers spécifiques, un gestionnaire de service peut s'adjoindre un autre membre du personnel de la commission scolaire ou une ressource externe afin de supporter le comité dans le cadre de ses travaux. Les gestionnaires de service et tout membre du personnel qui participent à un comité sont soumis au devoir de confidentialité prévu au *Code d'éthique s'appliquant à tous les intervenants œuvrant au sein de la CSCV*.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

15.5 Les directions d'établissement

Les directions d'établissement peuvent déléguer un ou des représentants afin de siéger aux différents comités du Conseil des commissaires, exception faite du comité exécutif, du comité de gouvernance et d'éthique ainsi que du comité de révision. Comme les directions de service, les directions d'établissement ne disposent pas d'un droit de vote. Elles auront pour rôle d'exposer leur vision quant aux dossiers traités, de témoigner de ce qui se vit dans les établissements et d'ainsi assurer un rôle-conseil auprès des membres du comité.

Il revient à la présidence du comité de déterminer si la présence du ou des représentants des directions d'établissement est requise pour un sujet en particulier ou pour l'intégralité d'une rencontre d'un comité.

Lorsqu'ils sont membres d'un comité, les représentants des directions d'établissement sont soumis au devoir de confidentialité prévu au *Code d'éthique s'appliquant à tous les intervenants œuvrant au sein de la CSCV*.

15.6 Les règles de régie interne

Les règles de régie interne applicables aux comités figurent en annexe à la présente Politique. Ces règles prévoient notamment la façon de communiquer et d'informer les commissaires sur les sujets traités par les comités.

15.7 Le calendrier des rencontres

Le comité fixe son calendrier annuel de rencontres. La présidence et le gestionnaire affecté au comité peuvent également déterminer les dates de rencontre en fonction des besoins exprimés ainsi que de l'échéancier des sujets à aborder.

S'il s'agit d'un comité dont la formation est obligatoire en vertu de la LIP, le calendrier doit prévoir un minimum de trois rencontres au cours de l'année. Pour les rencontres du Comité exécutif, il y a lieu de se référer au *Règlement relatif au calendrier des séances ordinaires du comité exécutif*.

15.8 Comité élargi

Afin d'aborder certains sujets d'importance et d'intérêt général, la présidence du comité peut décréter qu'une ou des rencontres d'un comité peuvent être ouvertes à tous les commissaires. Dans pareille situation, tous les commissaires sont invités. L'animation est faite par la présidence de ce Comité. Cette séance de travail implique nécessairement la présence des membres du comité concerné.

15.9 Les comités *ad hoc*

Le Conseil des commissaires peut former des comités *ad hoc*. La présente politique s'applique à ces comités en faisant les adaptations nécessaires. Le mandat des comités *ad hoc* est défini dans la résolution du Conseil des commissaires qui prévoit leur formation.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

Ces comités existent jusqu'à ce que le mandat pour lequel ils ont été formés soit réalisé. Le mandat d'un comité *ad hoc* est réalisé lors du dépôt de son rapport à une séance du Conseil des commissaires, ce qui met fin à son existence.

16. Les comités formés par le Conseil des commissaires

Le Conseil des commissaires forme 8 comités permanents, dont 5 sont obligatoires en vertu de la LIP.

16.1 Comité exécutif

La formation d'un comité exécutif est prévue à l'article 179 de la LIP. Il est composé de 9 membres, dont 7 commissaires élus et 2 commissaires représentants du comité de parents. La présidence du Conseil des commissaires assume d'office la présidence du comité exécutif.

Le mandat du comité exécutif est d'exercer les fonctions et les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des commissaires conformément au *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs*.

Les séances du comité exécutif sont publiques à moins que le Conseil des commissaires n'en décide autrement. Les *Règles de procédure relatives aux séances du Conseil des commissaires* sont applicables aux séances du comité exécutif, en faisant les adaptations nécessaires.

Lorsque le comité exécutif examine une demande d'expulsion d'élèves conformément à l'article 242 de la LIP, il donne à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus. Dans la mesure du possible, la direction des services éducatifs et la direction de l'école concernée sont présentes.

Dans le cadre de la réalisation de son mandat, le comité :

- prend connaissance des dossiers préparés à son intention;
- prend les décisions qui lui incombent en fonction des informations qui lui sont présentées.

16.2 Comité des ressources humaines

La formation d'un comité des ressources humaines est prévue à l'article 193.1 de la LIP. Il est composé d'au moins 4 membres et d'au plus 7 membres du Conseil des commissaires. La direction du Service des ressources humaines agit comme personne-ressource et secrétaire auprès du comité.

Le comité des ressources humaines a pour fonction d'assister les commissaires dans l'élaboration d'un profil de compétence et d'expérience ainsi que des critères de sélection des personnes nommées par la commission scolaire en application des articles 96.8 [direction d'école], 110.5 [direction de centre] et 198 [direction générale] (article 193.1 de la L.I.P).

Le comité a également pour fonction de traiter les dossiers sous la responsabilité du Service des ressources humaines afin d'émettre des recommandations au Conseil des commissaires.



SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

Lorsque le comité travaille sur l'élaboration d'un profil de compétences et d'expérience, ainsi que sur les critères de sélection de la Direction générale, la direction du Service des ressources humaines n'est pas présente. Un commissaire agit alors comme secrétaire du comité.

Le comité des ressources humaines établit un calendrier ou fixe, selon les besoins, un minimum de 3 rencontres au cours de l'année.

16.3 Comité de gouvernance et d'éthique

La formation d'un Comité de gouvernance et d'éthique est prévue à l'article 193.1 de la LIP. Il est composé d'au moins 4 membres et d'au plus 7 membres de Conseil des commissaires, dont la présidence de la CSCV. Le directeur général agit comme personne-ressource et secrétaire auprès du comité.

Le comité de gouvernance et d'éthique a pour fonction d'assister les commissaires, le cas échéant, dans la sélection des personnes [commissaire coopté] dont les compétences ou les habilités sont jugées utiles à l'administration de la commission scolaire, aux fins de la cooptation prévue au paragraphe 3° de l'article 143. Le comité a également pour mandat de procéder à l'élaboration et à la mise à jour du code d'éthique et de déontologie établi en application de l'article 175.1. (article 193.1 de la L.I.P) Dans une approche formative, le comité accompagne les commissaires en matière d'appropriation et de respect du code d'éthique. Le comité peut également déléguer, à ces fins, un membre du comité et/ou un autre commissaire.

Le comité est responsable de l'ensemble du processus d'évaluation du directeur général, soit :

- Établir des attentes, des objectifs et des indicateurs raisonnables d'appréciation du rendement du directeur général;
- S'entendre avec le directeur général sur ces attentes, objectifs et indicateurs en début d'année;
- Apprécier, à la fin de l'année, le rendement du directeur général sur l'atteinte des objectifs définis;
- Faire rapport au Conseil des commissaires de l'appréciation du rendement du directeur général.

Le comité a également pour fonction de traiter les dossiers sous la responsabilité de la direction générale afin d'émettre des recommandations au Conseil des commissaires.

Le Comité de gouvernance et d'éthique établit un calendrier ou fixe, selon les besoins, un minimum de 3 rencontres au cours de l'année.

16.4 Comité de vérification et des affaires financières

La formation d'un Comité de vérification est prévue à l'article 193.1 de la LIP. Il est composé d'au moins 4 membres et d'au plus 7 membres. La direction du Service des ressources financières agit comme personne-ressource et secrétaire auprès du Comité.

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

Le comité de vérification a pour fonction d'assister les commissaires pour veiller à la mise en place de mécanismes de contrôle interne et à l'utilisation optimale des ressources de la commission scolaire (article 193.1 de la L.I.P).

Le comité a également pour fonction de traiter les dossiers sous la responsabilité du Service des ressources financières afin d'émettre des recommandations au Conseil des commissaires.

Le Comité de vérification nomme parmi ses membres les commissaires qui, mensuellement, effectuent l'examen des comptes à payer conformément aux dispositions du *Règlement relatif à l'examen des comptes à payer*.

Le Comité de vérification et des affaires financières établit un calendrier ou fixe, selon les besoins, un minimum de 3 rencontres au cours de l'année.

16.5 Comité relatif aux ressources matérielles

Le comité relatif aux ressources matérielles est composé d'au moins 4 membres et d'au plus 7 membres. La direction du Service des ressources matérielles agit comme personne-ressource et secrétaire auprès du Comité.

Le comité a pour fonction de traiter les dossiers sous la responsabilité du Service des ressources matérielles afin d'émettre des recommandations au Conseil des commissaires.

Le comité relatif aux ressources matérielles établit un calendrier ou fixe, selon les besoins, un minimum de 3 rencontres au cours de l'année.

16.6 Comité relatif aux services éducatifs

Le comité relatif aux services éducatifs est composé d'au moins 4 membres et d'au plus 7 membres du Conseil des commissaires. La direction des ressources éducatives agit comme personne-ressource et secrétaire auprès du comité.

Le comité a pour fonction de traiter les dossiers sous la responsabilité du Service des ressources éducatives afin d'émettre des recommandations au Conseil des commissaires.

Le comité relatif aux services éducatifs établit un calendrier ou fixe, selon les besoins, un minimum de 3 rencontres au cours de l'année.

16.7 Comité relatif aux technologies de l'information

Le Comité relatif aux technologies de l'information est composé d'au moins 4 membres et d'au plus 7 membres du Conseil des commissaires. La direction du Service des technologies de l'information agit comme personne-ressource et secrétaire auprès du comité.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

Le comité a pour fonction de traiter les dossiers sous la responsabilité du Service des technologies de l'information et des communications afin d'émettre des recommandations au Conseil des commissaires.

Le comité relatif aux technologies de l'information établit un calendrier ou fixe, selon les besoins, un minimum de 3 rencontres au cours de l'année.

16.8 Comité de révision

La formation d'un Comité de révision est possible en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le Comité de révision est composé de 5 membres du Conseil des commissaires. Au moins trois membres doivent être présents pour que le Comité puisse siéger. Le secrétaire général et le directeur général sont également membres du comité, sans droit de vote. Selon la nature de la demande de révision présentée, le directeur général pourrait déléguer un autre gestionnaire afin d'agir à titre de personne-ressource auprès du comité.

Le mandat et les règles de fonctionnement du comité sont prévus à la *Politique relative à la révision d'une décision touchant un élève*.

Le comité de révision fixe ses rencontres selon les besoins, en tenant compte du calendrier des rencontres du Conseil des commissaires.

16.9 Comité consultatif de transport des élèves

La formation du Comité consultatif du transport scolaire est prévue à l'article 188 de la LIP. La composition, le fonctionnement et les fonctions du Comité sont prévus au *Règlement sur le transport des élèves*. Deux commissaires siègent à ce Comité à titre de représentants désignés par le Conseil des commissaires, afin de le représenter.

Conformément au *Règlement sur le transport des élèves*, le comité donne son avis sur toutes les questions sur lesquelles il doit se prononcer et sur celles que lui soumet la CSCV.

Le Comité consultatif sur le transport scolaire établit un calendrier ou fixe, selon les besoins, un minimum de 3 rencontres au cours de l'année. Les rencontres se tiennent à l'intérieur des heures ouvrables de la CSCV.

17. La représentation du Conseil des commissaires au sein d'organismes externes

Quand il le juge opportun, le Conseil des commissaires désigne parmi ses membres un ou des commissaires chargés de le représenter au sein d'organismes externes. Les commissaires désignés agissent alors au nom du Conseil des commissaires, et font rapport à ce dernier des sujets traités susceptibles d'intéresser le Conseil. Les commissaires sont désignés pour une période d'un an, ou jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou désignés de nouveau.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

**SECTEUR
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01**

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

Lorsque la Loi requiert que la CSCV désigne un représentant du Conseil pour siéger à un organisme ou à un comité, le Conseil des commissaires désigne parmi ses membres un ou des commissaires chargés de le représenter. La durée du mandat est prévue dans la Loi qui requiert sa désignation. À la fin de son mandat, le commissaire désigné est remplacé ou désigné de nouveau.

18. Dispositions finales

18.1 Mesures transitoires

En cas de conflit entre la présente Politique et les résolutions du Conseil des commissaires relativement aux comités, les résolutions déjà adoptées au moment de l'entrée en vigueur de la présente Politique ont préséance sur cette dernière, jusqu'à l'expiration du mandat des membres qui y sont nommés.

18.2 Responsable de l'application de la présente Politique

La présidence de la CSCV est responsable de l'application de la présente Politique auprès des commissaires.

Le directeur général est responsable de l'application de la présente Politique auprès du personnel de la CSCV.

18.3 Entrée en vigueur

La Politique entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2017.



Commission scolaire
au
Cœur-des-Vallées

RECUEIL DE GESTION

SECTEUR
SECRETARIAT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION
CODE : 5212-03-01

TITRE : POLITIQUE SUR LES RÈGLES DE GOUVERNANCE DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

Adoption : Le 1^{er} février 2017 – Résolution 58 (2016-2017)

Application : Le 1^{er} juillet 2017

Amendement : Le 5 avril 2017 – Résolution 84 (2016-2017)

ANNEXE- RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES COMITÉS

1- Présidence du comité

La présidence dirige les rencontres du comité et y maintient l'ordre. Elle assure le lien entre le comité et le Conseil des commissaires par l'entremise de la présidence de la CSCV.

2- Décisions du comité

Les avis et les recommandations du comité se prennent à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote.

3- Ordre du jour des rencontres du comité

L'ordre du jour des rencontres fait l'objet de discussions préalables entre la présidence du comité et le gestionnaire qui agit à titre de personne-ressource.

4- Compte rendu des rencontres du comité

Un compte rendu des rencontres est préparé par le secrétaire du comité. Aucun compte rendu n'est préparé pour les comités sur lesquels aucun secrétaire n'est nommé. Le compte rendu résume les sujets traités par le comité, et lorsqu'il agit dans le cadre d'un mandat confié par le Conseil des commissaires, il fait état de ses recommandations. Le compte rendu ne contient pas d'information de nature confidentielle. Il est déposé au comité lors de la rencontre suivante.

5- Participation à distance

Les membres d'un comité, de même que les commissaires qui le souhaitent, peuvent participer à distance à un comité. Ils doivent en faire la demande au secrétaire du comité, dans un délai raisonnable pour permettre l'installation de l'équipement nécessaire.

6- Diffusion de l'information

L'ordre du jour des comités doit être disponible pour les membres du comité et les commissaires au moins 2 jours avant la rencontre. Il est transmis par courriel à tous les membres à leur adresse courriel fournie par la commission scolaire.

7- Accès à l'information

Conformément à une orientation en ce sens, l'ensemble des comités, ainsi que le Conseil des commissaires fonctionnent dans un environnement sans papier. À cet égard, la commission scolaire fournit un ordinateur portable à chaque commissaire. En ce sens, aucune copie de la documentation ne sera imprimée, pour quelque raison que ce soit.